

Secrétariat de Biologie Moléculaire

Tél : 01.71.97.03.09 Fax : 01.71.97.03.29

L'identification par le nom de naissance est obligatoire

NOM DE NAISSANCE :

NOM USUEL :

Prénom :

D. D. N :

Adresse :

Tél :

Laboratoire demandeur :

Adresse :

.....

.....

Tél : Fax :

Prescripteur / Etablissement :

Dr :

Adresse :

.....

.....

Tél : Fax :

DEMANDE DE TYPAGE GENIQUE de GROUPE SANGUIN FŒTAL

A PARTIR DU SANG TOTAL MATERNEL

RH1 (D) à partir de 11SA RH3 (E) à partir de 13SA RH4 (c) à partir de 13SA

KEL1 (Kell) à partir de 13SA

Prélèvement : 3 tubes 5 à 7 ml de sang total EDTA ou 2 tubes Cell Free DNA (RH1, RH3 et RH4)

2 tubes Cell Free DNA (KEL1)

Délai transmission : 72 H (RH1, RH3 et RH4)

48H (KEL1)

Date et heure du prélèvement : Nom du préleveur :

Si amniocentèse prévue : Date :

A PARTIR DE LIQUIDE AMNIOTIQUE ou BIOPSIE DE TROPHOBLASTE

RH1 (D) RH3 (E) RH4 (c) KEL1 (Kell)

Prélèvement : 5 ml sur tube stérile. Délai transmission : 72 H Motif du prélèvement :

Date et heure du prélèvement : Nom du préleveur :

RENSEIGNEMENTS CLINIQUES

Joindre photocopie de la carte de groupe sanguin et données Immuno-Hématologiques récentes de la patiente

Nombre de fœtus : 1 2 plus

DDR :

DDG :

Patiente greffée : Date : Organe (préciser) : Moelle (CSH)

Origine géographique familiale : Père : Mère :

ATTESTATION DE CONSULTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné Dr :, déclare avoir informé la patiente de l'intérêt de déterminer le groupe sanguin fœtal

Pour juger s'il y a lieu de recourir à une immuno-prophylaxie Rh anténatale, la patiente étant RH1 Négatif non immunisée.

Pour diagnostiquer une situation d'incompatibilité foeto-maternelle pour la grossesse en cours chez la patiente immunisée.

Je soussigné Melle, Mme : accepte que l'analyse proposée soit faite à partir de l'ADN du fœtus, dans un laboratoire autorisé conformément au décret 2006-1661 du 22 Décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal, et déclare avoir compris que la technique d'analyse peut parfois donner un résultat positif en excès (ou faux positif), et qu'un premier résultat peut conduire à demander un second prélèvement de sang maternel pour confirmation.

Une partie du prélèvement pourra, sauf opposition de votre part, être conservée à des fins de contrôle de qualité ou scientifiques dans le domaine des incompatibilités fœto-maternelles érythrocytaires, conformément au décret 2007-1220 du 10 Août 2007 et Art.16-10 loi n°94-653/Art.16-1 et 16-6 du code civil. Les données médicales associées au prélèvement seront réunies sur un fichier informatique permettant leur traitement automatisé dans le cadre des recherches et validations de méthodes. Vous disposez à leur égard d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition conformément à la loi. Pour toutes questions concernant vos droits contacter protectiondesdonnees.huep@aphp.fr

Fait à Le :

Cachet du service et signature du Prescripteur :

Signature de la Patiente :